

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-73 du 5 Mars 1986

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le Projet de Décision-Loi portant dérogation à l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR rapport du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Février 1986,

D E C R E T E :

Le Projet de Décision-Loi ci-joint, portant dérogation exceptionnelle à l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Suite aux difficultés financières que connaît actuellement l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports, les deux pays membres de cet Organisme ont décidé de faire prendre en charge, pour compter du 1er Janvier 1986, par leur caisse de retraite respective, les pensions des Agents de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports admis à la retraite. Cette décision a été approuvée par le Conseil Exécutif National qui a créé une Commission Interministérielle. Cette Commission, chargée de l'étude des modalités de la prise en charge, a suggéré qu'il soit conservé aux intéressés et, à titre exceptionnel, le bénéfice de la pension qui leur était servie par l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports.

.../...

Or, le texte réglementant les pensions de retraite en République Populaire du Bénin n'avait pas prévu la prise en charge de cette catégorie d'Agents.

En effet, en vertu de l'article 1er de l'Ordonnance N°63/PR du 29 Décembre 1966, ont droit au bénéfice des dispositions du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites :

- Les Agents Permanents de l'Etat titulaires, les Magistrats et les Agents des Etablissements Publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

- Les Militaires et Marins de tous grades des Armées de terre ou de l'air possédant le Statut de Militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

- Leurs veuves et leurs orphelins.

Il apparaît clairement que les Agents de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports ne sont pas visés par l'Ordonnance ci-dessus citée. C'est pour réaliser cette prise en charge en conformité avec les textes en vigueur que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de Décision-Loi qui prévoit des dispositions devant permettre de déroger de façon explicite aux dispositions susvisées de l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966.-

Fait à Cotonou, le 5 Mars 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 CP/ANR 20 MFE 4.-

- est destinataire de tous les textes législatifs, règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Administrations et des Services de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics ;

- reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement, des Services Administratifs centraux et des Services Financiers centraux, ampliations de toutes Ordonnances, de tous décrets, arrêtés, instructions et circulaires disposant pour les services financiers centraux, les services extérieurs et les Circonscriptions.

Article 5. - L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Chef de Service nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central, parmi les Inspecteurs d'Etat. Il peut être assisté d'un Chef de Service Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 6. - Les Inspecteurs d'Etat sont choisis discrétionnairement par le Chef de l'Etat parmi les fonctionnaires de la catégorie A 1 ayant reçu une formation soit en administration générale, soit en administration financière, économique, comptable, qui sont acquis une expérience suffisante durant 15 ans de service et exercent préalablement de hautes fonctions dans les Administrations.

Article 7. - Les Inspecteurs d'Etat peuvent se faire adjoindre par voie de réquisition tout Expert dont ils jugeront le concours utile pour l'accomplissement de leur mission.

Article 8. - Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat sont exécutées sous la direction du Chef de Service. Celui-ci est directement responsable devant le Chef de l'Etat de leur bonne exécution.

L'Inspection Générale d'Etat agit sur ordre écrit ou verbal du Chef de l'Etat.

"Les interventions de l'Inspection Générale d'Etat ne font l'objet d'aucune notification préalable et le secret doit en être gardé".

Article 9. - Les Inspecteurs d'Etat agissent isolement ou si besoin est en brigade d'inspection.

Toute inspection fait l'objet d'un rapport écrit transmis au Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Chef de Service.

L'inspection s'effectue à l'improviste, sur pièce, sur place et par voie contradictoire.

Article 10. - Lorsque la mission d'inspection s'effectue par brigade, la composition de cette dernière est fixée par le Chef de Service. L'Inspecteur d'Etat le plus ancien dans le grade le plus élevé est le Chef de brigade ; il lui appartient de répartir et de coordonner les tâches et les responsabilités assignées aux membres de la brigade d'inspection, il établit le rapport d'ensemble de la brigade et l'adresse au Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Chef de Service. Il joint à ce rapport d'ensemble l'original de chacun des rapports particuliers des Inspecteurs membres de la brigade placée sous sa direction.

.../...

Article 11..- Tout agent de l'Etat détenteur d'une parcelle de l'autorité publique doit prêter son concours à l'Inspecteur d'Etat en mission sur présentation de la carte professionnelle de ce dernier.

Lorsqu'une opération débute dans une Circonscription administrative, le Chef de Brigade ou l'Inspecteur travaillant isolément doit prendre contact avec le Chef de Circonscription dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

Article 12..- Les Services Administratifs, Collectivités ou Organismes à l'égard desquels s'exerce l'inspection sur pièce et sur place sont tenus de fournir aux Inspecteurs d'Etat en mission tous documents administratifs, financiers et comptables, toutes études économiques susceptibles de les éclairer ou de faciliter les recherches qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Les Inspecteurs en mission peuvent vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures effectuées par ou pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité publique, d'un organisme soumis à son contrôle.

Article 13..- Si besoin est, l'inspecteur en mission adresse à l'Agent inspecté des questionnaires d'inspection auxquels il doit être répondu au plus tard dans les 48 heures suivant leur remise.

Article 14..- Lorsque des irrégularités administratives, financières ou comptables concernant la gestion du personnel, des matières, des deniers ou des crédits sont constatées dans les services d'un agent inspecté, l'Inspecteur en mission prend ou provoque toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Si la sauvegarde des biens publics l'exige, l'Inspecteur en mission prend toute mesure conservatoire ; il soumet sans délai et par tous les moyens les plus rapides ses dispositions à l'approbation du Chef de l'Etat sous le couvert du Chef de Service.

T I T R E IV

Article 15..- Les Inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Article 16..- Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs d'Etat prêtent devant le Chef de l'Etat, le serment suivant :

"Je jure de remplir fidèlement et bien ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des Lois, de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal Inspecteur d'Etat".

Article 17..- Aucun Inspecteur d'Etat ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des jugements formulés dans l'exercice de ses fonctions.

.../...

Article 18..- Les avantages en espèce et en nature accordés aux Inspecteurs d'Etat seront fixés par décret.

Article 19..- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 5 Mars 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 6 CPC 2 MFE 4 AUTRES MINIS-
TERES 14 SGCEN 4 IGE 10 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6
BCP 1 BN 2 UNB-FASJEP-ENA 6 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLU-
TIONNAIRE

COMITE PERMANENT

LE PRESIDENT

PROJET DE DECISION-LOI N°86- ANR/CP

DU

portant dérogation à titre exception-
nel à l'ordonnance N° 63/PR du 29
Décembre 1966 portant Code des Pensions
Civiles et Militaires de Retraites.

LE COMITE PERMANENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin en ses
articles 45 (alinéa 4) et 46,

VU le Relevé N° 47/SGCEN/REL du 21 Novembre 1985,

A délibéré et adopté en sa séance du la Décision-
Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Nonobstant les dispositions de l'Ordonnance 63/PR
du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires
de Retraites en son article 1er., les Agents de l'Organisation
Commune Bénin Niger des Chemins de Fer et des Transports sont pris
en charge par le Fonds National des Retraites du Bénin pour compter
du 1er Janvier 1986.

Article 2. - Les Agents de cet Organisme admis à la retraite avant
le 1er Janvier 1986 conservent à titre exceptionnel le bénéfice de
la pension qui leur avait été servie par l'Organisation Commune-
Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports.

Article 3. - La présente Décision-Loi sera publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Bénin.-

COTONOU, le

LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 13 CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 5 MFE 10 DB-DCOF-
DSDV-DTCP 40 SG/CEN 10 IGE 4 PR/INT 3 UNB-BN-DAN 6 JORPB 1.-